



## Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

---

### ESSAI DES SIRÈNES DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

L'Office fédéral de la protection de la population a fixé l'essai des sirènes de la protection de la population au mercredi 4 février 2015.

Début de l'essai : 13 h 30 précises  
Fin de l'essai : 14 h 00 au plus tard

Signal à déclencher : alarme générale, son oscillant continu

But : L'essai d'alarme, effectué une fois par an et communiqué à la population par voie de presse, TV et radio, sert à vérifier le bon fonctionnement des moyens destinés à garantir l'alarme. Il permet en même temps de renseigner la population sur l'alarme

### CHARIVARI CARNAVALESQUE

L'autorité communale rappelle les dispositions de l'article 57 du règlement communal de police locale :

- Le charivari du Mardi-gras ne pourra débuter avant 4 heures. Il est interdit de s'appropriier ou de déplacer le bien d'autrui
- Les mascarades ne sont tolérées sur la voie publique que dans les périodes de carnaval ou sur autorisation du Conseil communal

Il est interdit d'endommager et de souiller les propriétés publiques et privées.

***Afin de prévenir tout incident, les organisateurs du charivari sont invités à contacter M. le maire Stéphane Babey (téléphone prof. 032.466.79.92 – courriel [info@terintran.ch](mailto:info@terintran.ch) ou [mairie@alle.ch](mailto:mairie@alle.ch))***

### FÊTE DU VILLAGE

Ainsi que mentionné dans l'agenda 2015 « Alle – Cornol – Courgenay » distribué en tout-ménage, la prochaine édition de la fête d'Alle aura lieu le week-end des 28-29-30 août 2015.

## **ERRANCE DES CHIENS**

Nous rappelons quelques dispositions de la réglementation en la matière :

- Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux
- Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder
- Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique en milieu habité, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public
- Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées
- Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse
- Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier

Demeurent réservées les mesures administratives et les dispositions pénales du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens du 8 juillet 2004.

## **CONTRIBUTION 2015 DE L'ÉTAT À LA RÉDUCTION DES PRIMES DANS L'ASSURANCE MALADIE**

En vertu des articles 65 et 66 LAMal, les Cantons accordent des réductions de primes aux individus de condition économique modeste. Le Canton du Jura a mis en vigueur un système de réduction des primes d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Tout ayant droit dont le revenu imposable a été taxé définitivement pour l'année 2013, toute personne bénéficiant de l'aide sociale ou de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI en 2014, ainsi que les membres de leur famille, ont reçu en fin d'année 2014 une décision ou une attestation de la Caisse de compensation du Canton du Jura. Cette décision ou cette attestation leur octroie ou leur permet d'obtenir une réduction de leur prime d'assurance-maladie de soins obligatoire pour l'année 2015.

En outre, tout ayant droit qui a reçu un décompte fiscal 2013, mais dont le revenu imposable n'a pas encore été taxé définitivement pour l'année 2013 recevra, ainsi que les membres de sa famille, une décision ou une attestation lorsqu'il aura été taxé définitivement pour l'année 2013.

**À noter toutefois que le montant maximal du revenu déterminant donnant droit à une réduction de primes est de Fr. 32'999.– (Fr. 39'999.– s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci).**

Les personnes n'ayant reçu aucune décision, attestation ou information à fin décembre 2013 ne sont pas concernées par ces subsides, sauf si leur revenu déterminant est inférieur à Fr. 33'000.– (Fr. 40'000.– s'il y a des enfants à charge et uniquement pour ceux-ci). Il peut s'agir en particulier des catégories suivantes :

- les assurés âgés de moins de 25 ans ;
- les personnes imposées à la source ;
- les personnes qui ont vu leur revenu déterminant baisser en 2014 ;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

Ces personnes doivent déposer une requête en vue de l'obtention d'une réduction de primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2015 auprès de la Caisse de compensation du Canton du Jura jusqu'au **31 décembre 2015** au plus tard, faute de quoi elles perdront leur droit.

Les parents qui commencent à assumer l'entretien d'un enfant en cours d'année (naissance ou adoption) doivent également présenter une demande jusqu'au **31 décembre 2015** au plus tard.

**Les personnes concernées peuvent s'adresser à l'Agence communale AVS qui leur remettra la formule nécessaire (que l'on peut télécharger à partir du site internet [www.caisseavsjura.ch](http://www.caisseavsjura.ch)) en vue de l'obtention d'une réduction des primes dans l'assurance maladie pour l'année 2015.**

## **CONTRÔLE DES HABITANTS - RAPPEL**

L'article 11 (devoirs du logeur) du règlement communal de police locale du 22 octobre 1992 indique que celui qui loge une famille ou une personne doit en prévenir, dans les délais prescrits, le préposé au contrôle des habitants. Nul ne peut loger chez lui, à demeure, une personne non pourvue d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement.

La loi cantonale concernant le contrôle des habitants du 1<sup>er</sup> septembre 2009 stipule :

### Article 6 – Obligation d'annoncer l'arrivée

La personne qui déménage afin de s'établir ou de séjourner dans une Commune a l'obligation de s'annoncer personnellement auprès du préposé communal dans un délai de 14 jours.

### Article 12 – Obligation de l'employeur, du bailleur, du logeur et du gérant d'immeubles

Sur demande du préposé communal, l'employeur, le bailleur, le logeur et le gérant d'immeubles sont tenus de communiquer gratuitement les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si celles-ci ne s'acquittent pas de leurs obligations au sens des articles 6 et suivants.

### Article 16 – Obligation de communiquer

2. Celui qui loge une personne étrangère à titre lucratif doit spontanément la déclarer au préposé communal

-----  
Nous remercions chacun-e de son attention.

CONSEIL COMMUNAL – ALLE